

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-477

**RÈGLEMENT ORDONNANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX MUNICIPAUX AYANT POUR
OBJET LA MODIFICATION DU DRAINAGE, L'AJOUT D'UN TROTTOIR ET LE
RÉAMANGEMENT DE LA RUE DE CHÂTEAUNEUF ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT DE 979 000 \$**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil ordonne des travaux municipaux dans la rue de Châteauneuf. Ces travaux comprennent, non sans s'y limiter, la modification du drainage vers l'égout pluvial à l'intersection du boulevard du Quartier et de la rue de Châteauneuf à la suite du retrait des saillies (projet GE23-002) ainsi que le réaménagement de la rue de Châteauneuf à l'intersection de la rue Colbeck (projet GEN24-012).
2. Afin de réaliser ces travaux, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 979 000 \$, laquelle inclut l'exécution des travaux, les honoraires professionnels, les imprévus, les taxes nettes, les honoraires des ressources internes ainsi que les frais de financement; le tout étant présenté à l'estimation sommaire du coût total des travaux jointe à l'annexe A, à l'estimation détaillée du coût total des travaux (projet GEN23-002) préparée par Jean-Simon Lanoue, chargé de projet, puis vérifiée par Élodie Desrosiers, chef de la Division du développement et des infrastructures en date du 13 juin 2024, laquelle est jointe à l'annexe B ainsi qu'à l'estimation détaillée du coût total des travaux (projet GEN24-012) préparée par José Mendez, chargé de projet, puis vérifiée par Élodie Desrosiers, chef de la Division du développement et des infrastructures en date du 11 juin 2024, laquelle est jointe à l'annexe C.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 979 000 \$ sur une période de 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposable situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à une taux suffisant d'après leur catégorie et leur valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling

ANNEXE A

(article 2)

Sommaire et estimation du coût des travaux

ANNEXE B

(article 2)

Estimation détaillée du coût des travaux (projet GEN23-002)

ANNEXE C

(article 2)

Estimation détaillée du coût des travaux (projet GEN24-012)